

Arrêt

n° 341 176 du 13 février 2026
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 décembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination des droits de rôle du 29 août 2025 et du 2 janvier 2025 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours dans les affaires X et X ont été introduits par deux époux qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques dans leur libellé.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant G. S. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant des partis kurdes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Solhan, dans la province de Bingöl.

Après vos études, vous partez vivre un temps à Istanbul.

En avril 2002, vous êtes illégalement envoyé en Europe par votre famille pour éviter de vous voir rejoindre le PKK, à l'instar de votre cousin [E. G.] pour lequel vous aviez une grande considération. Pour ce faire, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport, et vous rendez au Kosovo. De là, vous rejoignez illégalement l'Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale la même année.

En 2003, vous quittez l'Allemagne et vous vous rendez à Venlo aux Pays-Bas, dans un camp du PKK.

Vous y résidez six mois, au cours desquels vous suivez une formation idéologique. Durant cette période, vous recevez la visite de votre père.

À la fin de votre formation, vous êtes désigné par les responsables du camp pour rentrer au pays et intégrer la lutte armée du PKK. Vous souffrez toutefois d'une hernie inguinale qui vous rend inapte au combat. Vous êtes alors envoyé en Belgique pendant sept à huit mois pour devenir « responsable des jeunes » et parcourez le pays pour distribuer des journaux kurdes, conscientiser la jeunesse kurde et l'éloigner de la drogue et des mauvaises habitudes.

En 2004, vous retournez en Allemagne pour y continuer votre fonction. Un jour, vous faites l'objet d'une perquisition en pleine nuit et êtes amené dans un centre de rétention. 15-20 jours plus tard, en décembre 2005, vous êtes rapatrié en Turquie en avion, muni d'un titre de voyage.

De retour en Turquie, vous cessez tout lien avec le PKK, entreprenez des démarches administratives pour récupérer un document d'identité valide et reprenez le cours de votre vie. Vous travaillez dans le secteur de la construction à Istanbul.

De 2008 à 2009, vous effectuez votre service militaire.

Le 19 novembre 2009, vous épousez civilement [D. G.] (CG : [...] ; OE : [...]) et partez ensemble vous installer à Bingöl en 2010. Là-bas, vous êtes dénoncé par les gens de cette ville comme ayant suivi des formations aux armes, du fait de votre séjour en Europe.

En 2010, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail et placé en garde à vue. Vous y êtes accusé d'avoir rejoint le PKK en Europe et êtes informé d'une dénonciation vous concernant, sous le nom de « [S.] ». Vous êtes libéré après 2-3 jours. Suite à cela, les agents de police viennent se servir dans votre magasin sans payer.

À partir de 2010, vous participez aux activités légales menées par les différents partis politiques kurdes dans le cadre de leurs élections de 2011, 2014, 2015 et 2018 – essentiellement de la sensibilisation la population. Durant celles-ci, vous êtes observateur des urnes

En 2013, vous êtes arrêté à votre domicile et placé en garde à vue, entre deux et quatre jours.

En 2018, vous êtes arrêté sur le chemin de votre travail et faites une nouvelle fois l'objet d'une garde à vue au cours de laquelle vous êtes intimidé en raison de votre sensibilisation politique. Vous êtes libéré aux alentours de minuit et êtes contraint de rentrer à pied. Sur le chemin, vous êtes attaqué par un groupe de 6-7 nationalistes et sévèrement battu. Vous êtes laissé gisant sur le sol et conduit à l'hôpital par un passant. Vous souffrez d'une fracture du bras, du nez et d'une blessure au niveau de la tête. Vous êtes recousu et

plâtré, et rentrez chez vous le lendemain matin. À l'hôpital, vous êtes menacé par un des nationalistes vous ayant tabassé, celui-ci vous enjoignant de ne pas porter plainte.

Vous faites encore l'objet d'une garde à vue durant laquelle il vous est proposé de collaborer avec vos autorités.

En 2021, vous discutez avec le beau-frère de votre épouse, policier à Istanbul, qui vous explique que ses collègues de la division antiterroriste de Bingöl l'ont informé que des éléments concrets étaient apparus dans votre dossier. Il vous conseille de quitter le pays.

Le 17 juillet 2021, vous quittez illégalement la Turquie en camion et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 21 juillet 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 juillet 2021.

Après votre départ, une visite de police est menée à votre domicile et votre épouse questionnée sur votre localisation.

En Belgique, lors des élections présidentielles de 2023, vous restez en dehors du bureau de votre d'Anvers pour surveiller la bonne tenue des élections. Une bagarre éclate entre des kurdes et des turcs à la sortie du bureau de vote. Vous tentez de séparer les deux groupes. Cette dispute est relayée dans les médias turcs.

Après cet épisode, les policiers se rendent à nouveau au domicile de votre épouse pour l'interroger à votre sujet.

Le 12 décembre 2023, votre épouse vous rejoint en Belgique. Elle y introduit une demande de protection internationale le 22 décembre 2023. Vos dossiers sont liés.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par vos autorités (entretien du 21 octobre 2024, p. 28). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé d'une telle crainte ni de rendre crédibles les faits à la base de celle-ci.

Premièrement, la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations relatives à votre participation à un camp du PKK et au rôle que vous auriez eu en Europe pour cette organisation est d'emblée totalement remise en cause par les multiples contradictions relevées par le Commissariat général.

Il ressort de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Turquie découlent de votre implication passée dans le PKK, lorsque vous étiez en Europe.

Vous soutenez par ailleurs que votre papa, [R. G.] (CG : [...] ; OE : [...]) a été reconnu réfugié en 2007 par le Commissariat général sur base de vos problèmes. Vous avez ainsi indiqué que celui-ci mentionnait déjà votre situation : « Vous pouvez trouver dans le dossier de demande d'asile de mon père tout ce que je viens de déclarer » (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1.) et avez à ce titre transmis une autorisation explicite de celui-ci pour consulter son dossier d'asile dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale (dossier administratif, autorisation de Mr [R. G.]).

Or, loin d'appuyer vos déclarations, le Commissariat général constate au contraire que l'analyse de vos déclarations mutuelles vient soulever de multiples contradictions de taille entre vos deux récits, ce qui anéantit la crédibilité générale des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous soutenez en effet en substance être arrivé en 2002 en Allemagne après avoir été envoyé par votre famille qui voulait vous éloigner du PKK que vous étiez tenté de rejoindre (entretien du 21 octobre 2024, pp. 6). Entendu par le Commissariat général en date du 02 juillet 2007 dans le cadre de sa procédure d'asile, votre papa soutient lui que c'est une année plus tôt, en **2001**, que vous avez rejoint l'Europe (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007, p. 6).

Invité en outre à localiser ce camp dans lequel vous avez suivi votre formation, votre papa le situe tout au long de sa procédure près de la ville [...] (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007, pp. 6-7). Vous affirmez pourtant avoir effectué celle-ci dans un camp à [...], situé à plus de 70km de là (entretien du 21 octobre 2024, pp. 7-8). Le caractère contradictoire de vos déclarations mutuelles est renforcé par vos déclarations selon lesquelles votre papa est venu vous rendre visite dans cet endroit, et aurait du être au fait de la localisation exacte de celui-ci (ibid., p. 18).

Ensuite, abordant la question de votre fonction au sein du PKK suite à votre formation, le Commissariat général constate à nouveau le caractère divergent et contradictoire de vos déclarations mutuelles, dès lors que vous soutenez avoir été envoyé en Belgique durant sept mois après votre formation avec une fonction de « responsable de la jeunesse » (entretien du 21 octobre 2024, p. 10) qui consistait selon vous à « conscientiser la jeunesse kurde de son identité. La tenir loin de la drogue et des mauvaises habitudes » (ibid., p. 10). Vous dites ensuite avoir rejoint l'Allemagne au bout de cette période en Belgique pour rejoindre l'Allemagne en 2004 et y exercer la même fonction (ibid., p. 11), et finir par être rapatrié en Turquie depuis ce pays (ibid., p. 11). Or, parlant des suites de votre formation, votre père dresse un parcours tout autre, expliquant que vous êtes devenu **cadre** du PKK, que vous avez effectué des aller-retours entre les Pays-Bas et la Belgique et que c'est suite à une descente des autorités néerlandaises dans le camp de formation en 2004 que vous avez dû fuir en Allemagne (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007, p. 10). Concernant d'ailleurs spécifiquement votre fonction au sein du PKK en Europe, le Commissariat général relève par ailleurs le manque de crédibilité d'une telle fonction dès lors qu'invité à établir le fonctionnement et la structure de l'organisation PKK au moment de votre formation vous n'avez pas été en mesure d'en établir un aperçu clair (entretien du 21 octobre 2024, p. 10), ce qui n'est nullement cohérent dès lors que vous alléguiez avoir fait partie de cette structure.

En outre, si vous soutenez que vous deviez partir dans les montagnes du Sud-Kurdistan au terme de votre formation et en avez été empêché en raison d'une hernie inguinale (entretien du 21 octobre 2024, p. 7), cette assertion se confronte une nouvelle fois aux propos divergents de votre papa qui soutient lui que c'est suite aux menaces exercées sur les autorités du PKK en Europe que celles-ci ne vous ont pas envoyé (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007, p. 9).

Encore, alors que vous soutenez avoir été rapatrié en 2005 et dites n'avoir pas pu y croiser votre père qui se trouvait alors déjà en Europe (entretien du 21 octobre 2024, p. 10), vos déclarations sont contredites par le récit de votre père qui déclare avoir rencontré l'ensemble des problèmes à l'origine de sa fuite **après** votre retour en 2005 (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007). Ce dernier affirme par ailleurs avoir quitté la Turquie le 31 janvier 2006. Parlant de votre retour en Turquie, celui-ci disait que vous y aviez résidé « 2-3 mois » avant son départ (dossier administratif de [R. G.], Déclaration, p. 17). Questionné par ailleurs sur vos contacts après votre retour en Turquie, votre papa soutient lui qu'il a essayé de vous rencontrer, mais que vous avez refusé de peur que vous le déniez et affirme que vous lui avez téléphoné depuis Istanbul (entretien de [R. G.] du 02 juin 2006, p. 12), ce qui vient encore une fois contredire vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu aucun contact avec ce dernier et que celui-ci était déjà en Europe.

Force est par ailleurs de constater qu'interrogé sur vos liens allégués avec le PKK après votre retour en Turquie en 2005, vous soutenez avoir coupé tout contact avec cette organisation (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3 ; entretien du 21 octobre 2024, p. 13). Or, sur ce même point votre papa tient encore des propos radicalement différents dès lors qu'il soutient que vous êtes avez continué votre implication après votre retour – ce qui sous-tend la raison pour laquelle celui-ci se cachait de vous – et affirmait encore au moment de son entretien en juillet 2007 que vous étiez encore dans ce mouvement (entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007, p. 4).

À ce titre, il apparaît que le récit que vous faites de votre retour en Turquie entre en contradiction avec les déclarations de votre père, dès lors que celui-ci affirme avoir fait l'objet à plusieurs reprises de menaces de la

part des autorités à votre recherche, qui vous soupçonnaient de terrorisme et vous recherchaient pour le service militaire (entretien de [R. G.] du 02 juin 2006 ; entretien de [R. G.] du 02 juillet 2007). Il explique ainsi que vous aviez dû rentrer d'Allemagne en payant un pot-de-vin pour pouvoir passer les douanes sans encombres (dossier administratif de [R. G.], Déclaration écrite) et affirme que vous lui aviez déclaré ne jamais vouloir faire votre service militaire, et que si cette perspective arrivait, soit vous retourniez en Europe, soit vous partiez combattre dans les montagnes (dossier administratif de [R. G.], Déclaration écrite, p. 9 ; dossier administratif de [R. G.], Déclaration, p. 17).

Or, invité à parler vous-même de votre retour en Turquie, vous n'avez nullement mentionné vous êtes caché ou avoir eu des velléités à rejoindre la montagne mais dites au contraire être revenu sans encombre, ne pas avoir rencontré de problèmes à la douane (entretien du 21 octobre 2024, p. 12), vous êtes réintégré à la vie civile et avoir demandé de nouveaux documents d'identité (ibid., p. 13-14). Vous dites ainsi avoir effectué votre service militaire en 2008 (ibid., p. 14) et vous être marié civilement en 2009 (ibid., p. 16).

Si votre papa soutient par ailleurs qu'il a fait l'objet d'interrogatoires à votre sujet de la part des autorités qui vous traitaient de terroriste, une telle affirmation n'est absolument pas plausible dès lors qu'interrogé à ce sujet, vous avez déclaré qu'une fois rentré en Turquie, vous avez coupé tous les ponts avec le PKK, et avez repris un cours de vie tout à fait normal et avez récupéré des documents d'identité (entretien du 21 octobre 2024, pp. 13-14). Partant, le Commissariat général constate que vous ne viviez nullement caché comme le sous-tend votre père mais aviez repris une vie civile tout à fait ordinaire et étiez localisable par vos autorités.

Il apparaît d'ailleurs que si votre père soutient que vous étiez recherché en raison de votre refus de faire le service militaire, vous l'avez pourtant effectué et n'avez jamais mentionné le moindre problème au cours de celui-ci si déclaré avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités pour ce fait.

En définitive, tout ce faisceau d'éléments contradictoires et peu crédibles dans vos déclarations mutuelles vient jeter un discrédit total sur votre récit d'asile.

Le manque de crédibilité de votre passage dans un camp de formation idéologique pour le PKK est d'avantage renforcé sur l'inconsistance totale de vos propos relatifs à l'idéologie du PKK et des contradictions contenues dans ceux-ci.

Vous affirmez ainsi en substance avoir passé six mois dans un camp de formation du PKK aux Pays-Bas et dites y avoir été formé à l'idéologie de ce parti. Vous soutenez d'ailleurs avoir effectué **deux fois** cette formation, sur demande des instances du PKK (entretien du 21 octobre 2024, p. 10). Or, interrogé sur les enseignements de cette formation, vous n'avez nullement démontré une connaissance théorique des idées ou valeurs défendues par le PKK à l'époque.

Vous déclarez en effet dans un premier temps y avoir étudié toute l'histoire du peuple kurde et la création du parti (entretien du 21 octobre pp. 7-8). Invité pourtant à développer et à parler de manière complète de ceux-ci, vous avez tenu des propos extrêmement laconiques et inconsistants dans lesquels vous vous contentez de dire que le mouvement a été créé en 1978 par Öcalan et ses amis, et que le but premier était de créer un état kurde indépendant (ibid., p. 8) ; informations notoires et extrêmement laconiques qui ne convainquent nullement de la réalité de cette formation idéologique de six mois sur cette organisation. De même, invité dans un deuxième temps à présenter en détails les grands principes idéologiques et politiques de cette organisation, vous vous êtes contenté de déclarer laconiquement : « Avant tout c'était le Kurdistan libre. Et avant tout le socialisme et le communisme » (ibid., p. 9).

Amené à parler du communisme sur lequel se basait ce courant, vous avez encore tenu des propos flous et évasifs sur le modèle politique prôné par le PKK et n'avez surtout pas été en mesure d'expliquer de manière claire et détaillée le modèle de société prôné par le PKK pour le Kurdistan, pourtant à la base de leur lutte et socle de leur idéologie (ibid, p. 9). De même, interrogé sur le modèle économique de la lutte du PKK, vous n'avez pas répondu à la question posée et vous êtes contenté de dire qu'il n'y avait pas d'économie pour un peuple qui n'est pas libre (ibid., p. 10).

En définitive, le caractère extrêmement laconique et généraliste de vos propos sur l'idéologie du PKK ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre formation – suivie à deux reprises selon vos déclarations – dans un camp du PKK aux Pays-Bas.

Si vous déclarez par ailleurs au Commissariat général avoir suivi une formation **idéologique** au sein de ces camps aux Pays-Bas et dites explicitement ne jamais avoir participé à des entraînements militaires (entretien du 21 octobre 2024, pp. 7-8), il apparaît que vous avez toutefois tenu des propos contradictoires à l'Office des étrangers dès lors que vous y avez soutenu avoir participé à une formation **militaire** dans ces camps

(dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1), ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur la réalité d'une telle formation reçue.

À la lumière de tous ces éléments, votre formation de six mois dans un camp du PKK aux Pays-Bas n'est absolument pas établie. Vous n'avez du reste amené aucun élément matériel probant pour établir la réalité d'un tel séjour ou l'existence réelle de quelconques camps de formation du PKK dans cette région à cette époque.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'établissez nullement la réalité des problèmes invoqués à la base de votre fuite du pays, ce qui ne permet pas de rendre vos déclarations plus crédibles.

Ainsi, vous dites tout d'abord avoir quitté la Turquie en 2021 après avoir été informé par votre beau-frère, policier à Istanbul, que vous faisiez l'objet d'investigations (entretien du 21 octobre 2024, p. 25).

D'emblée, le Commissariat général constate le caractère changeant de vos propos dès lors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été dénoncé suite à votre participation à des camps d'entraînement du PKK en Europe (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.4). Or, en entretien vous dites pourtant ignorer les raisons concrètes de cette enquête et ne jamais avoir cherché à vous renseigner plus à ce sujet (entretien du 21 octobre 2024, p. 25). Le Commissariat général souligne d'ailleurs qu'il n'est absolument pas convaincant que depuis 2021 vous n'ayez jamais cherché à obtenir plus d'informations sur l'évolution de votre situation judiciaire, la nature exacte des faits qui vous seraient reprochés ou les éléments de preuve ayant conduit à cette enquête de police.

Si vous soutenez par ailleurs faire au moins l'objet d'une enquête judiciaire et soutenez avoir été placé à plusieurs reprises en garde à vue en Turquie, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut de démontrer la réalité de telles allégations par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire en Turquie ni, par extension, que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays comme vous le soutenez.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des enquêtes ou procédures judiciaires dont il soutient faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux enquêtes et procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Or, il ressort des documents que vous avez déposés que vous avez manifestement accès encore aujourd'hui à votre banque dès lors que vous avez déposé deux séries d'extrait de compte issus de la [...] et de la [...] (fardes « Documents », pièces 7).

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Troisièmement, il ne ressort nullement de vos déclarations que les activités politiques que vous soutenez avoir menées en Turquie pour les partis kurdes vous confèrent une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à effectuer du porte à

porte durant les campagnes électorales pour appeler à voter pour le HDP et votre rôle d'observateur lors des élections (entretien du 21 octobre 2024, pp. 14-15) .

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Le Commissariat général relève d'ailleurs que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une telle fonction d'observateur dès lors que vous n'avez remis aucun document probant pour établir ce fait.

Quatrièmement, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Si vous soutenez que votre papa a été reconnu réfugié en raison de problèmes rencontrés en Turquie sur base de votre profil et a mentionné votre passage dans des camps du PKK pour obtenir une protection des autorités belges, force est de constater que l'analyse de vos déclarations mutuelles vient jeter un éclairage nouveau sur la crédibilité des déclarations passées de celui-ci.

En outre, le Commissariat général relève que votre papa effectue aujourd'hui des visites régulières en Turquie, tant pour visiter votre famille après la naissance de votre premier enfant en 2012 (entretien de [D. S.], p. 5) que pour venir apporter de l'aide à votre épouse avant son arrivée en Belgique (ibid., p. 10) ce qui vient démontrer qu'il n'existe, à l'heure actuelle, plus aucune crainte fondée de retour en Turquie dans le chef de celui-ci.

Si vous mentionnez la présence de votre cousin [E.] en Belgique et déposez des documents pour établir que celui-ci est reconnu réfugié en Belgique (fardes "Documents", pièces n°9), force est de constater que celui-ci réside en Belgique depuis 2005. Or, de cette date jusqu'à votre départ vous n'avez jamais démontré que sa situation vous a amené à rencontrer personnellement des problèmes en Turquie. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment mentionné une quelconque crainte en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de cette personne.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité générale de vos déclarations a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les autres documents déposés et non-analysés supra ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet des documents d'identité de votre famille, un livret de mariage et une composition de ménage (farde « Documents », pièces 1 à 5) qui ne tendent qu'à établir vos identités et vos nationalités, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De même, les divers documents administratifs relatifs à votre société en Turquie et extraits de banque (farde « Documents », pièces 6 et 7). Or, ces documents sont relatifs à des éléments relatifs à l'existence de votre commerce, et donc ne se rapportent à aucun des faits invoqués.

Vous déposez ensuite des photos de vous-même, manifestement blessé et soigné (farde « Documents », pièce 8). Si le Commissariat général ne conteste nullement que vous avez pu faire l'objet d'une hospitalisation, rien toutefois dans ces photos ne permet de comprendre les circonstances des blessures que vous présentez, ce qui n'étaye dès lors nullement la crédibilité de l'agression dont vous soutenez avoir fait l'objet.

Concernant l'attestation de réfugié de votre papa (farde « Documents », pièce 9), si le Commissariat général ne conteste pas que celui-ci été reconnu réfugié en 2007 par le Commissariat général, il ne dispose plus de ce statut aujourd'hui, compte tenu de son obtention de la nationalité belge (carte d'identité belge pièces 9), et qu'il effectue aujourd'hui des retours en Turquie.

Vous déposez enfin deux attestations de témoignages, d'un ancien parlementaire du HDP et d'un représentant du DEM Parti de Bingöl (farde « Documents », pièces 11 et 12).

Le Commissariat général constate en premier lieu le caractère contradictoire du premier courrier dès lors que l'auteur de celui-ci indique que vous avez fait l'objet d'une arrestation en 2010 en raison de votre participation à une campagne du BDP, fait que vous n'avez pourtant jamais mentionné. Il relate également votre participation à « beaucoup d'activités politiques », alors qu'interrogé à ce propos vous dites avoir participé seulement aux campagnes électorales du parti HDP, et ne pas avoir eu le temps d'en faire plus en raison de votre commerce (entretien du 21 octobre 2024, p. 15)

Par ailleurs, s'il est fait mention de « plusieurs arrestations » dont vous auriez fait l'objet, force est de constater que ce courrier n'apporte aucun élément contextuel permettant de rendre plus crédible l'occurrence de tels événements.

Le Commissariat général relève par ailleurs qu'aucune de ces deux personnes ne mentionne l'origine que vous attribuez à ces problèmes allégués – votre participation à un camp de formation du PKK aux Pays-Bas – alors que vous soutenez pourtant que celles-ci avaient été informées par vos soins de votre formation dans le PKK (entretien du 21 octobre 2024, pp. 15 et 26).

Le deuxième courrier se limite ensuite à indiquer que votre activisme politique s'est déroulé de 2011 à 2015, ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec le premier témoignage qui inscrit celui-ci entre 2011 et 2018 ; et mentionne par après la situation des cadres de ce parti avant de conclure que le contexte en Turquie vous a forcé à fuir votre domicile. Ainsi, le contenu de ce témoignage vient encore contredire vos déclarations et n'apporte aucun élément de nature à rendre plus crédible les faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant la clé USB (farde « Documents », pièce 13), celle-ci contient des vidéos et photos relatives à des échauffourées survenues en dehors des bureaux de vote à Anvers lors des élections turques. Si vous soutenez vous y être rendu pour « observer les élections », force est de constater que vous soutenez ne pas être rentré dans le bâtiment et dites avoir tenté de calmer les parties lors de la rixe survenue entre des kurdes et des nationalistes turcs (entretien du 21 octobre 2024, pp. 15-16). Partant, le Commissariat général ne saurait induire dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie en raison de cet incident.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante G. D. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez grandi à Batman.

Le 19 novembre 2009, vous épousez civilement [S. G.] (CG : [...] ; OE : [...]) et partez ensemble vous installer à Bingöl en 2010.

Vous apprenez par les cousins de votre époux que celui-ci a avait rejoint le PKK durant son séjour en Europe.

En 2021, votre beau-frère, policier à Istanbul, informe votre époux de l'existence d'une enquête le concernant.

Le 17 juillet 2021, votre époux quitte illégalement la Turquie en camion et se rend en Belgique. Il y introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Après le départ de votre mari, votre domicile fait l'objet d'une visite de police durant laquelle vous êtes interrogée sur celui-ci. Les policiers reviennent une fois à votre domicile et vous menacent.

Vous êtes hospitalisée à deux reprises en raison de votre bipolarité.

Environ deux ans et demie plus tard, vous quittez légalement la Turquie avec vos enfants et vous vous rendez en Bosnie. De là, vous rejoignez illégalement la Belgique où vous arrivez le 12 décembre 2023, et y introduisez une demande de protection internationale le 22 décembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort ainsi de vos déclarations et des documents que vous avez présentés que vous souffrez de bipolarité, au sujet de laquelle vous n'avez pas requis la mise en œuvre de besoins procéduraux spéciaux spécifiques durant votre entretien à l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas non plus mentionné la nécessité de mettre en place des besoins procéduraux spécifiques dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, au cours duquel l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre faculté à mener l'entretien. Vous avez été informée de votre possibilité de mentionner d'éventuels besoins qui auraient pu survenir en entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de constater que l'ensemble des éléments de crainte que vous invoquez sont liés entièrement à la situation de votre époux (entretien du 21 octobre 2024, p. 9).

Or, le Commissariat général a pris pour celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire pour les raisons suivantes. Il a remis en cause les faits invoqués par votre mari en raison d'une part de contradictions importantes entre son dossier et celui de son père, reconnu réfugié en 2007 par le Commissariat général, en raison d'autre part de ses déclarations lacunaires et peu convaincantes et du à l'absence totale de preuve documentaire concernant des poursuites judiciaires en Turquie à son encontre. Le Commissariat général a également considéré que son profil politique était de faible ampleur et qu'il n'était pas visible particulièrement pour les autorités turques. Les antécédents politiques familiaux invoqués ne permettaient pas d'octroyer une protection internationale à votre époux, ni le seul fait d'être d'origine kurde.

Concernant votre situation, vous n'avez amené aucun élément de crainte personnelle et spécifique en cas de retour en Turquie.

Il ressort par ailleurs que vous êtes kurde, ce qui amène le Commissariat général à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les autres documents déposés et vous concernant spécifiquement ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet une attestation médicale (farde « Documents », pièce 10) qui tend à établir vos problèmes de santé, qui ne sont toutefois nullement remis en cause par le Commissariat général mais n'apportent aucun élément de nature à identifier dans votre chef une quelconque crainte future de persécution en cas de retour en Turquie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil, le requérant et la requérante ne contestent pas l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes indiquent qu'elles contestent « l'argumentation soutenue par le CGRA » et considèrent que la partie défenderesse :

« [...] a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1° de la Convention de Genève du 28.07.1951 sur le statut de réfugiés ».

Elles invoquent également :

« [...] la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. »

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugiés ou « subsidiairement, de reconnaître le statut de protection subsidiaire et d'annuler [les] décision[s] contestée[s] ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué les dossiers administratifs, dans des courriers datés du 18 novembre 2025 adressés au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se

prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. En l'occurrence, les parties requérantes déclarent être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant déclare en substance craindre d'être arrêté et emprisonné par ses autorités en raison de sa participation à un camp de formation du Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après dénommé « PKK ») en Europe, en raison de ses activités politiques menées en Turquie pour des partis kurdes, ainsi qu'en raison des investigations judiciaires dont il dit y faire l'objet. Pour sa part, la requérante déclare que la crainte qu'elle éprouve est fondée et liée à la situation de son mari ainsi qu'à sa propre vulnérabilité psychologique.

7.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

7.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.5. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord avec la partie défenderesse que le requérant déclare pour l'essentiel craindre d'être arrêté et emprisonné par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant de la requérante, la Commissaire adjointe observe de manière appropriée que l'ensemble des éléments de crainte invoqués par la requérante sont entièrement liés à la situation de son époux, le requérant.

Ensuite, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que la crédibilité des déclarations du requérant, qui soutient en substance que les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie découlent de son implication passée dans le PKK lorsqu'il était en Europe, ne peut être établie au regard des multiples incohérences que ses propos contiennent une fois mises en regard avec les déclarations effectuées par le père du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, la partie défenderesse relève à bon escient qu'il existe de nombreuses et d'importantes contradictions entre ces deux récits, notamment au sujet de l'arrivée du requérant en Allemagne, de la localisation du camp ou celui-ci dit avoir suivi une formation du PKK aux Pays-Bas, de ses fonctions au sein du PKK suite à cette formation, de la raison pour laquelle le requérant n'est pas parti dans les montagnes du Sud-Kurdistan au terme de cette formation, du moment où le père du requérant a connu ses propres problèmes, des liens du requérant avec le PKK après son retour en Turquie en 2005, ainsi qu'au sujet du retour du requérant en Turquie (v. notamment *Questionnaire* du requérant, point 3.3. ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 18 ; *fausse Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juin 2006, p. 12. ; « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, pp. 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14 et 16 ; « Déclaration » du père du requérant, pp. 16 et 17 ; « Déclaration écrite » du père du requérant, pp. 9/1, 9/2 et 9/3), et a légitimement pu considérer que « [...] tout ce faisceau d'éléments contradictoires et peu crédibles dans [ces] déclarations mutuelles vient jeter un discrédit total sur [le] récit d'asile [du requérant] ».

Comme le détaille encore la Commissaire adjointe, le manque de crédibilité du passage du requérant dans un camp de formation pour le PKK est davantage renforcé au vu de l'inconsistance majeure des propos que celui-ci a tenus au sujet de l'idéologie du PKK ; par ailleurs, la partie défenderesse relève pertinemment que si lors de son entretien personnel le requérant ne fait écho que d'une formation idéologique qui lui aurait été dispensée par le PKK, il parle lors de ses premières déclarations effectuées auprès des services de l'Office des étrangers d'une formation militaire, contradiction majeure qui jette un peu plus le discrédit sur la réalité de la formation alléguée (v. *Questionnaire* du requérant, point 3.1. ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 7, 8, 9 et 10). À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, que la formation de six mois que le requérant allègue avoir suivie dans un camp du PKK aux Pays-Bas ne peut être tenue pour établie.

Au demeurant, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant n'établit nullement la réalité des problèmes invoqués à la base de sa fuite de son pays d'origine. À cet égard, la Commissaire adjointe se fonde à bon droit sur le caractère changeant des propos tenus par le requérant dès lors qu'il déclare, dans un premier temps, que quelqu'un l'a dénoncé comme ayant participé à un camp d'entraînement du PKK en Europe pour affirmer ensuite, lors de son entretien personnel, qu'il ignorait les raisons concrètes pour lesquelles une enquête aurait été ouverte par les autorités kurdes et ne jamais avoir cherché à se renseigner plus à ce sujet (v. *Questionnaire* du requérant, point 3.4. ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 25). En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne aussi dans sa décision qu'il n'est absolument pas convaincant que, depuis 2021, le requérant n'ait jamais cherché à obtenir plus d'informations sur l'évolution de sa situation judiciaire, la nature exacte des faits qui lui seraient reprochés ou les éléments de preuves ayant conduit à ce que cette enquête soit menée.

En l'occurrence, au vu des éléments livrés par le requérant et des informations générales versées au dossier, la partie défenderesse pointe avec pertinence qu'il est raisonnable de considérer que le requérant est en mesure de démontrer, à l'aide de documents probants, la réalité de ses allégations (v. *farde Documents*, pièce 7 ; *farde Informations sur le pays*, pièce 3) ; or, à l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil constate qu'il n'a déposé jusqu'alors aucun document de nature à établir la réalité de ses dires. Enfin, le Conseil partage l'analyse de la Commissaire adjointe qui relève qu'il ne ressort aucunement des éléments du dossier du requérant que les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en Turquie sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de sa famille.

Par ailleurs, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse qui considère, à la lumière des éléments d'information récoltés et de l'analyse des déclarations effectuées par le requérant à ce sujet, que l'engagement déclaré par le requérant pour le parti HDP ne peut fonder en l'espèce une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 14 à 16 ; *farde Informations sur le pays*, pièce 4).

Pour le reste, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance des parties requérantes à l'ethnie kurde n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans leur chef, ni à justifier qu'une protection internationale leur soit accordée.

Quant aux documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans leurs recours, les parties requérantes ne critiquent pas cette analyse, à l'exception toutefois de griefs développés à l'encontre de l'examen effectué par la partie défenderesse au sujet de deux témoignages qui concernent plus spécifiquement le requérant.

7.6. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à inverser le sens des constats précités, posés par la Commissaire adjointe dans ses décisions.

En substance, les parties requérantes se contentent dans leurs recours tantôt de répéter les faits dont elles déclarent qu'ils sont à l'origine de leur départ de Turquie, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs des décisions, tantôt de tenter de justifier les carences de leurs récits par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

7.6.1. S'agissant en particulier des faits spécifiques allégués par le requérant, la partie défenderesse relève fort pertinemment une série d'importantes incohérences et inconsistances, notamment entre les déclarations initialement livrées par le père du requérant - qui liait notamment sa demande de protection internationale à la situation de son fils parti en Europe - et les déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de la présente demande. Par ailleurs, la Commissaire adjointe souligne aussi le caractère extrêmement laconique

et généraliste des propos tenus par le requérant sur l'idéologie du PKK, tout comme elle met en évidence le fait que le requérant n'établit nullement la réalité des problèmes invoqués à la base de sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits allégués tant par le requérant que par la requérante à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

De son côté, le requérant conteste cette appréciation, mais celui-ci n'apporte dans son recours aucun élément nouveau, concret et consistant à même de modifier l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire adjointe dans la présente cause.

Ainsi :

- l'écoulement du temps ou une erreur de traduction, voire même d'interprétation, ne peuvent aucunement être pris en compte pour justifier la contradiction qui apparaît clairement à la lecture des propos du requérant et de son père quant au moment où le requérant a quitté la Turquie pour rejoindre l'Europe dès lors qu'aucun indice concret laissant entrevoir ce type de difficultés n'est concrètement mis en avant par le requérant dans son recours (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 5 et 6 ; *faide Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, p. 6) ;
- il est difficilement compréhensible, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, que le requérant et son père ne localisent pas le camp du PKK dont question au même endroit, le caractère « strictement secret de ces camps et les règles strictes qui y sont associées » ne pouvant pas expliquer suffisamment une telle dissonance à propos d'un élément central de leur récit commun (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 6, 7 et 18 ; *faide Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, pp. 7 et 8 ; « Déclaration écrite » du père du requérant, pp. 9/1 et 9/2) ;
- les allégations de la requête selon lesquelles : « le terme "fonction de cadre" n'est pas en contradiction avec [les déclarations du requérant] », « le requérant a constamment déclaré que cette tâche consistait à encadrer les jeunes, à intervenir dans les conflits familiaux et à aider les jeunes déracinés à retrouver leur identité [...] ce travail [étant] axé sur un soutien social » « [sa] tâche [...] [étant] spécifiquement orientée vers la prévention des développements sociaux négatifs, comme la consommation de drogue », et « [a]u sein du PKK, chaque rôle organisationnel, y compris sa fonction de responsable des jeunes, est désigné comme une fonction de cadre », ne répondent pas concrètement aux motifs précis de la décision qui tiennent non seulement à la fonction exercée au sein du PKK par le requérant suite à la formation alléguée, mais qui concernent surtout la description de son parcours, description qui diverge manifestement selon que l'on se réfère aux déclarations du requérant ou à celles de son père ; en outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement analysé les déclarations du requérant en jugeant peu crédible la fonction telle que décrite par celui-ci dès lors qu'invité à établir le fonctionnement et la structure de l'organisation du PKK au moment de sa formation celui-ci n'a pas été en mesure d'en établir un aperçu clair (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 10 et 11 ; *faide Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, pp. 9 et 10) ;
- contrairement à ce qu'affirme la requête, il ne peut être considéré que les déclarations du requérant et de son père « [...] sont véridiques et ne s'exclut pas mutuellement » ; en effet, il ne ressort aucunement de l'analyse de ces déclarations que « [l]e fait [que le requérant] n'ait pas pu partir immédiatement pour les montagnes en raison de sa santé a été à l'origine des menaces, ce qui met ces déclarations en totale concordance » ; au contraire, la lecture des déclarations respectives de chacun laisse apparaître qu'à aucun moment le requérant n'évoque d'éventuelles menaces proférées par le père du requérant à l'égard des autorités du PKK, tout comme son père ne fait à aucun instant référence à un problème physique connu par son fils (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 7 et 8 ; *faide Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, pp. 8 et 9 ; « Déclaration » du père du requérant, p. 16 ; « Déclaration écrite » du père du requérant, pp. 9/1 et 9/2) ;
- concernant les déclarations du requérant relatives à son retour en Turquie en 2005, celui-ci estime en substance que ses déclarations et celles de son père « ne sont pas contradictoires, mais reflètent plutôt différentes perspectives sur la même situation », considération que ne partage pas le Conseil ; en effet, des divergences existent dans les récits présentés, non seulement concernant les contacts qui auraient existé après le retour du requérant en Turquie, mais également par rapport au moment à partir duquel le père du requérant déclare avoir connu des problèmes avec les autorités turques (v. notamment *Notes de*

l'entretien personnel du requérant du 21 octobre 2024, pp. 6, 12 et 16 ; *farde Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juin 2006, p. 12 ; « Déclaration » du père du requérant, p. 17 ; « Déclaration écrite » du père du requérant, pp. 9/2 et 9/3) ; importantes incohérences auxquelles la requête n'apporte en réalité aucune réponse précise et concrète ;

- s'agissant des liens du requérant avec le PKK après son retour en Turquie, celui-ci réitère dans son recours qu'« [...] il a rompu ses contacts avec le PKK » et avance qu'« il est important de souligner que, dans le contexte de la situation politique kurde en Turquie, le soutien au PKK ne correspond pas toujours à des activités violentes ou illégales », qu'« [il] a été activement impliqué dans des partis politiques kurdes tels que le BDP (Parti pour la Paix et la Démocratie) et le HDP (Parti Démocratique des Peuples), qui militent pour les droits des Kurdes et prônent des solutions politiques au sein du cadre de l'État turc », qu'« [e]n Turquie, il n'est pas toujours possible d'être activement impliqué avec le PKK dans des activités politiques publiques, surtout en raison de la répression et de l'interdiction du PKK », que « [l]'appartenance au PKK est criminalisée en Turquie et est souvent associée à la lutte armée, ce qui signifie que les membres du PKK opèrent dans les montagnes et ne peuvent pas mener librement des activités politiques dans les villes et les villages », que « [p]ar conséquent, de nombreuses personnes sympathisant avec la cause kurde choisissent de rejoindre des partis politiques tels que le BDP ou le HDP, qui se concentrent sur un changement politique pacifique », et que dès lors « [l]a déclaration [de son] père peut donc être interprétée comme une indication de la sympathie continue de la personne concernée pour la cause et les mouvements politiques kurdes, tels que le BDP et le HDP, et non nécessairement comme une preuve d'une implication active dans le PKK » ; Le Conseil ne partage pas cette analyse ; en effet, outre le caractère purement contextuel et non étayé des explications avancées par le requérant dans son recours, l'analyse des déclarations de ce dernier et de son père ne prête à aucune interprétation, celles-ci divergent clairement sur cet élément notable de leurs récits (v. notamment *Questionnaire* du requérant, point 3.3. ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 13 ; *farde Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, p. 4), ce qui nuit indubitablement à la crédibilité de ce vécu ;
- quant au récit que le requérant a fait de son retour en Turquie, les tentatives de justification développées dans la requête (v. requête, pp. 8 et 9) consistent en une réinterprétation des propos réellement tenus et ne donnent aucune véritable explication afin de comprendre pourquoi, d'une part, le père du requérant déclare avoir fait l'objet à plusieurs reprises de menaces de la part de ses autorités qui étaient à la recherche de son fils, que celles-ci soupçonnaient de terrorisme et qu'elles recherchaient pour son service militaire, celui-ci étant considéré comme déserteur et ayant « [...] dû donner un pot-de-vin pour sortir de l'aéroport » (v. notamment *farde Informations sur le pays* : « Rapport d'audition » du père du requérant du 2 juillet 2007, pp. 12 et 14 ; « Déclaration » du père du requérant, p. 17 ; « Déclaration écrite » du père du requérant, pp. 9/1, 9/2 et 9/3) et, d'autre part, le requérant déclare qu'il a pu revenir en Turquie sans encombre, qu'il n'a pas rencontré de problème à la douane, qu'il s'est réintégré à la vie civile, qu'il a pu demander de nouveaux documents d'identité sans connaître de problème, et qu'il a effectué son service militaire plus tard en 2008, pour ensuite se marier civilement en 2009 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 12, 13, 14, 16 et 17) ; les récits présentés demeurent dès lors tout à fait inconciliables ;
- quant aux propos tenus par le requérant au sujet de l'idéologie et de la structure du PKK, celui-ci juge les motifs retenus par la Commissaire adjointe infondés et insuffisamment étayés ; il explique à ce propos qu'il était attendu de lui « [...] qu'il réponde aux questions de manière directe et concise, dans le temps limité et le cadre qui lui étaient offerts » alors qu'il « n'était pas conscient qu'il lui était demandé de fournir des analyses approfondies et détaillées sur l'idéologie et le modèle économique et politique du PKK », qu'il « [...] a fourni des réponses succinctes qui correspondaient aux questions posées » tout en abordant « des points essentiels », que « [l]a concision des réponses n'était pas le résultat d'un manque de connaissances, mais du cadre dans lequel l'entretien a eu lieu », qu'il « [...] est capable d'expliquer en détail l'idéologie et la structure du PKK » et enfin, « [...] que ses réponses concises n'affectent en rien l'authenticité de [ses] déclarations et que les points essentiels qu'il a abordés sont cohérents avec l'idéologie fondamentale du PKK » ; le Conseil ne partage pas cette appréciation ; en effet, contrairement à ce que laisse sous-entendre le requérant, la manière dont cet aspect de son récit a été instruit répond à un examen minutieux et rigoureux de la demande dès lors que de nombreuses questions lui ont été posées à ce propos, lui laissant ainsi la possibilité de livrer un maximum d'information et de détails ; si le requérant se plaint du cadre rigide dans lequel il devait répondre « [...] aux questions de manière directe et concise, dans le temps limité[...] », celui-ci ne développe pas autrement son argumentation, en relevant par exemple des passages précis de son entretien personnel dont il ressortirait que le requérant aurait connu des problèmes ou n'aurait pas pu s'exprimer valablement sur cette question ; de plus, le Conseil relève aussi qu'à la fin de l'entretien personnel, le requérant et son avocat n'ont pas fait la moindre remarque dans ce sens lorsque la parole leur a été laissée ni critiqué le déroulement de cet entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 29) ; par conséquent, le

Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse et considère aussi que le requérant s'est montré extrêmement laconique et généraliste dans ses propos sur l'idéologie du PKK qui ne peuvent dès lors convaincre de la réalité de la formation qu'il dit avoir suivie, d'autant plus qu'il affirme clairement lors de son entretien personnel qu'il avait « [...] étudié tout l'historique du peuple kurde, et également la création du parti » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 8) ; enfin, quand bien même il peut s'avérer délicat d'obtenir « une preuve matérielle de sa participation » à un camp du PKK, s'agissant d'un élément central du récit présenté par le requérant, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de celui-ci qu'il apporte un minimum d'informations consistantes et précises sur l'idéologie défendue par le PKK, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration* du requérant, question 11) ; or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce à la lecture des notes de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 7 à 10) ;

- quant aux justifications avancées dans le recours relativement au fait que « [...] le requérant aurait fait des déclarations contradictoires concernant sa participation à une formation militaire aux Pays-Bas » qui est jugée « [...] incorrect et insoutenable » dans le recours, le Conseil ne peut s'en satisfaire ; contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il faut relever par rapport à la divergence entre les dires du requérant à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel, qu'il ressort de la lecture du *Questionnaire* que celui-ci renseigne clairement avoir participé « [...] en 2003 à des formations militaires dans des camps du PKK aux Pays-Bas » (v. *Questionnaire* du requérant, point 3.1.), ce qui ne correspond manifestement pas à ses dires lors de son entretien personnel où il évoque uniquement une formation idéologique (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 7 et 8) ; le Conseil estime que cette divergence est établie à la lecture du dossier administratif et ne peut aucunement se justifier par le fait que « [...] le requérant ait été mal compris ou que ces propos aient été mal retransmis », ceux-ci ayant été consignés dans un écrit qui lui a été lu et qu'il a signé ;
- le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux développements de la requête dont il ressort que le requérant estime que « [l]a reconnaissance [de son] père en tant que réfugié montre que les problèmes [qu'il] affirme avoir subis ne sont pas seulement réels, mais ont également été confirmés par une autorité compétente dans le cadre d'une procédure distincte » et que cette reconnaissance renforce la crédibilité des problèmes qu'il affirme avoir vécus personnellement ; en effet, indépendamment des agissements de son père après que ce dernier se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse, le Conseil relève avec la partie défenderesse que l'analyse des déclarations mutuelles du requérant et de son père laisse clairement apparaître d'importantes incohérences qui interpellent et qui, à tout le moins, décrédibilisent le récit présenté par le requérant ;
- s'agissant encore de la réalité des problèmes invoqués par le requérant comme étant à la base de sa fuite de son pays d'origine, celui-ci expose que « [...] les prétendues incohérences dans ses déclarations proviennent du fait qu'il n'a que des soupçons quant à la raison de l'enquête à son encontre, et aucune information concrète », que « [l]ors de l'entretien, [il] a déclaré qu'il avait été informé par son beau-frère qu'il faisait l'objet d'une enquête et qu'il devait quitter la Turquie », que « [c]ependant, il précise n'avoir jamais été informé de la nature exacte des accusations, ce qui est logique étant donné le manque de transparence dans de telles enquêtes en Turquie, surtout lorsqu'il s'agit de liens présumés avec le PKK », qu'il « [...] a indiqué lors de son entretien qu'il soupçonnait que l'enquête était liée à sa prétendue participation à des camps d'entraînement du PKK en Europe, car il avait fréquemment été confronté à cette question et l'avait vue comme un lien logique », que « [c]es soupçons ont été renforcés par des tentatives lors de son interrogatoire de le faire avouer sa participation au PKK à travers des déclarations spécifiques, ce qui l'a amené à penser que l'enquête était probablement fondée sur ce sujet », qu'il « [...] a constamment expliqué qu'il soupçonnait les raisons de l'ouverture de l'enquête, mais qu'il n'en avait aucune certitude concrète » cela ne pouvant être considéré comme un manque de crédibilité, mais comme résultant logiquement des circonstances dans lesquelles il se trouvait, qu'« [e]n Turquie, les détentions arbitraires et illégales, souvent appelées "arrestations non résolues", sont courantes », qu'il s'était rendu « [...] au Parquet pour demander des éclaircissements, mais qu'il avait été traité avec manque de respect et finalement renvoyé », et que « [l]'absence de documents n'est donc pas due à un manque de crédibilité, mais aux circonstances et à la manière dont de telles affaires sont traitées en Turquie » ; le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens dès lors qu'il n'aperçoit dans ces développements aucune explication sérieuse, ni étayée, de nature à expliquer le caractère changeant des propos tenus par le requérant tant auprès de l'administration de l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel où il déclare, sans ambiguïté, ignorer les raisons concrètes de l'enquête qui serait menée à son égard et ne pas avoir cherché à se renseigner plus en avant à ce sujet, ce qui demeure toujours aussi peu convaincant (v. notamment *Questionnaire* du requérant, point 3.4. ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 25) ;
- quant à l'analyse effectuée par la partie défenderesse au regard des informations générales produites concernant la possibilité pour le requérant de démontrer à l'aide de documents probants les agissements

des autorités turques à son égard, celui-ci « suppose [...] que son compte e-Devlet a été bloqué » dès lors que s'il « [...] dispose bien de son code d'origine [...] », il a changé « [...] de téléphone mobile et n'a plus accès à son compte avec le code existant », cette argumentation ne peut être reçue ; en effet, il ressort de la lecture des informations générales versées aux dossiers administratifs que le système « E-Devlet » « [...] est le portail général des services publics en ligne » qui est « [a]ccessible sur ordinateur ou sur téléphone portable via une application Android ou IOS », informations qui invalident la thèse développée par le requérant et laissent entier l'ensemble des constats pertinemment effectués par la Commissaire adjointe dans sa décision.

7.6.2. Par ailleurs, comme la partie défenderesse, le Conseil observe que le profil politique du requérant en Turquie, tel qu'il est allégué, était particulièrement faible et n'est pas de nature à fonder une crainte légitime de persécution dans son chef. A cet effet, le Conseil relève que le requérant n'a jamais été affilié à un parti ou mouvement politique en Turquie et qu'il a uniquement fait état de sa sympathie pour le BDP, devenu HDP, ainsi que d'une aide ponctuelle à l'occasion de certaines campagnes électorales, lesquelles n'étaient pas d'une intensité ou d'une visibilité telle qu'il pourrait constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Ainsi, le Conseil relève que la participation du requérant à des activités politiques s'est limitée tout au plus à effectuer, à quelques reprises, du porte-à-porte ou un rôle d'observateur - activités par ailleurs non étayées à ce stade. A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, il apparaît qu'il n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant ou officiel durant ces activités, et n'a jamais pris la parole en public, celui-ci précisant au demeurant qu'au vu de sa qualité de commerçant, il n'a pas voulu s'afficher « [...] ouvertement lors des manifestations et autres protestations » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 14, 15 et 16).

Quant aux deux témoignages produits, le requérant expose dans son recours que le premier témoin (v. *farde Documents* du requérant, pièce 11) « [...] a déménagé à Diyarbakir après 2015, le demandeur ne pouvait décrire ses activités politiques que jusqu'à ce moment-là dans la région de Bingöl » et que le second témoin (v. *farde Documents* du requérant, pièce 12) « [...] connaît le demandeur depuis 2010 et est donc au courant des problèmes que le demandeur a rencontrés depuis cette époque », pour conclure que la partie défenderesse « [...] a donc mal interprété les faits en ne tenant pas compte de la période exacte de [son] implication politique [...] et des changements géographiques et politiques dans [s]a situation ». Toutefois, cette argumentation ne permet pas aux yeux du Conseil de revoir l'analyse pertinente qu'a effectuée la partie défenderesse de ces deux témoignages, celle-ci relevant l'existence d'incohérences entre le contenu même de ces deux documents, mais également au regard des déclarations effectuées par le requérant. Ainsi, le seul fait qu'un des témoins ne connaîtrait le demandeur que depuis 2010 ne suffit nullement à expliquer pourquoi il est renseigné dans son témoignage que le requérant a fait l'objet d'une arrestation en 2010 en raison de sa participation à une campagne du BDP alors que ce dernier n'a jamais mentionné ce fait. Les développements de la requête n'éclaire pas plus sur les raisons pour lesquelles il est relaté que le requérant aurait participé à « beaucoup d'activités politiques » alors qu'interrogé à ce propos, le requérant expose avoir seulement participé aux campagnes électorales du parti HDP et ne pas s'être affiché plus en raison de son commerce (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, p. 15). De plus, les explications de la requête ne permettent pas de comprendre pourquoi le second témoignage - qui n'est pas daté - inscrit l'activisme politique allégué du requérant entre 2011 et 2018, alors que le premier témoignage - daté du 8 octobre 2024 - évoque seulement une période courant de 2011 à 2015, le seul déménagement du premier témoin ne pouvant suffire à expliquer raisonnablement cette incohérence. Partant, c'est à bon droit que la Commissaire adjointe considère que ces deux pièces « [...] n'apporte aucun élément de nature à rendre plus crédible les faits présentés à l'appui de [la] demande de protection internationale [du requérant] ».

Le Conseil relève encore si que le requérant affirme qu'il a été impliqué dans des activités politiques en Belgique et qu'il a occupé un rôle d'« [...] observateur d'urnes lors des élections de 2023 pour le Yesil Sol », celui-ci ne produit comme seuls éléments de preuve que des vidéos et des photos relatives à des échauffourées survenues en dehors des bureaux de vote à Anvers lors des élections turques. Toutefois, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que la force probante de ces éléments est fort limitée dès lors qu'invité à commenter ces éléments, le requérant expose lui-même que lors de cet événement, il n'est pas rentré dans le bâtiment et a tenté de calmer les parties en essayant de s'interposer à l'extérieur du bureau (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 octobre 2024, pp. 15 et 16).

Au demeurant, le requérant ne fournit aucun autre élément nouveau, concret et consistant concernant cet aspect de sa demande, celui-ci se limitant à développer différentes allégations d'ordre général sans toutefois les étayer d'une quelconque manière.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque personnel de persécution ou d'atteintes graves en raison de sa sympathie pour le HDP. En outre, il ne démontre pas que les sympathisants du HDP feraient systématiquement ou régulièrement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Turquie.

7.6.3. D'autre part, s'agissant de ses antécédents politiques familiaux, la partie défenderesse a relevé à raison que le requérant ne fait état d'aucune crainte quelconque en lien avec les agissements d'autres membres de sa famille. La requête n'apporte aucun éclairage nouveau sur le sujet.

7.6.4. En outre, la requérante insiste dans son recours sur le fait qu'elle indique dans ses déclarations « [...] qu'elle a été personnellement abordée, menacée et intimidée par les autorités turques après le départ de son mari pour la Belgique » ; qu'« [e]lle décrit l'intimidation verbale continue de la part de la police, à laquelle elle s'est sentie contrainte de se soumettre » ; qu'« [elle] a également souligné que son mari, pendant son séjour en Turquie, a été détenu à plusieurs reprises par la police turque », et que « [c]ela a eu un impact profond sur sa santé psychologique, ce qui a finalement nécessité un traitement pour des problèmes de santé mentale » ; qu'« [elle] a aussi mentionné dans sa déclaration que, lors des interrogatoires par la police, elle a constamment déclaré que sa peur provenait de la situation de son mari » ; qu'« [elle] a ajouté que sa peur du retour en Turquie est si intense qu'elle éprouve des attaques psychologiques, ce qui menace davantage son bien-être » ; et qu'il s'agit d'un « [...] scénario de peur fondé et réel, renforcé par l'oppression et la persécution de son mari en Turquie ». La requérante plaide encore que « [l]'expérience de son mari, qui a été exposé à des traitements inhumains et à des persécutions en raison de ses liens présumés avec les mouvements politiques, crée un lien clair avec la peur [qu'elle] ressent pour sa propre sécurité », et que « [s]a crainte de persécution en Turquie ne repose pas uniquement sur la situation de son mari, mais aussi sur les graves conséquences psychologiques et physiques qu'elle subit à cause de l'intimidation continue et de la menace des autorités turques ». Elle considère comme étant évident qu'en raison de sa vulnérabilité psychologique, « [...] [elle] court un risque de souffrir gravement si elle retourne en Turquie. Son état physique et psychologique, en grande partie causé par les menaces et intimidations qu'elle a subies, justifie la conclusion qu'elle est particulièrement vulnérable à de nouveaux préjudices ». Elle avance ainsi que dans le cas où elle « [...] retournerait en Turquie, elle serait sans aucun doute l'objet de pressions et de menaces et risquerait d'être incarcérée ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces différents développements.

En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par la requérante et des pièces déposées dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a pu raisonnablement arriver à la conclusion que l'ensemble des éléments de crainte invoqués par la requérante sont entièrement liés à la situation de l'époux de cette dernière, soit le requérant. Or, comme rappelé ci-avant, les problèmes que ce dernier dit avoir connus en Turquie suite à sa formation dans un camp du PKK en Europe, ses activités politiques, ses origines kurdes et/ou ses antécédents familiaux ne peuvent justifier dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions. Il en va de même dans le chef de la requérante qui allègue avoir été victime de différentes menaces ou intimidations de la part de ses autorités dans son pays d'origine, menaces et intimidations qu'elle décrit comme une conséquence directe des « problèmes politiques » connus par son mari (v. *Questionnaire* de la requérante, point 6. ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 21 octobre 2024, pp. 6, 7, 8, 9 et 10), sans toutefois étayer autrement ces éléments à ce stade. De plus, si la requérante affirme qu'elle « [...] serait sans aucun doute l'objet de pressions et de menaces et risquerait d'être incarcérée » en cas de retour en Turquie, celle-ci ne décrit pas plus amplement dans son recours les éléments de crainte ou de risque qui existeraient en l'espèce indépendamment de la situation de son époux. Du reste, la requérante plaide que sa peur de retourner dans son pays d'origine est si intense « [...] qu'elle éprouve des attaques psychologiques, ce qui menace davantage son bien-être », mais celle-ci ne produit aucun document médical actualisé de nature à étayer cette affirmation.

Par ailleurs, s'agissant des éléments médicaux établis en Turquie au sujet de la requérante (v. *faide Documents*, pièce 10), le Conseil constate, tel que relevé dans la décision, qu'ils rendent uniquement compte de l'état de santé mentale de la requérante qui souffre de troubles bipolaires, ce qui n'est pas remis en cause par la Commissaire adjointe et témoigne d'une certaine vulnérabilité. Néanmoins, il ne peut pas en être déduit de lien avec les problèmes allégués, et aucun élément concret et précis n'est relevé par la requérante sur ce point. De plus, il n'en ressort pas non plus que les troubles dont souffre la requérante - qu'elle ne détaille pas plus amplement - auraient pu avoir un impact sur sa capacité à relater son récit d'asile devant les instances belges compétentes. Il en découle que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la maladie dont souffre la requérante n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Au surplus, si il devait être compris que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur sa seule situation médicale, le Conseil remarque tout d'abord qu'en l'espèce, les motifs médicaux invoqués ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, le Conseil souligne que les parties requérantes ne fournissent aucun

élément concret de nature à établir que les soins de santé qui seraient nécessaires à la requérante ne lui seraient pas accessibles en Turquie pour des raisons liées à l'un des critères précités. Dès lors, de tels motifs ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. D'autre part, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

7.6.5. Pour le reste, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance des parties requérantes à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale leur soit accordée. En effet, il ressort des développements des parties à ce sujet que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc aux parties requérantes de démontrer *in concreto* que, pour des raisons qui leur sont propres, elles entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce, eu égard à ce qui précède. En effet, il en ressort que la réalité des problèmes que les parties requérantes affirment avoir rencontrés ou l'existence dans le chef du requérant d'un profil politique particulier ne sont pas établies.

7.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

7.8. Pour le surplus, le requérant et la requérante exposent chacun dans leurs recours que « [[]e requérant craint de devenir victime de pressions et menaces, un système juridique déplorable et des conditions de captivité dans un prison dans des conditions inhumaines, et de subir des peines extra ordinairement dures. Ces pressions et menaces empêche les requérant de excerse sa profession et delous de gagner de l'argent pour vivre une vie normale. Qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'explique nullement sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

Ce grief n'est toutefois pas fondé dans les présentes affaires. En effet, il ressort de la lecture des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané des demandes de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs des actes attaqués valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. De plus, les parties requérantes se contentent d'une critique très générale et n'apportent aucun élément concret et précis de nature à établir qu'ils pourraient se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des

demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.9. Concernant l'invocation de l'article 3 de CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

7.10. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celles-ci ne peuvent être reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'aurait pas effectué « un examen sérieux et pertinent des faits de l'affaire », aurait pris ses décisions « de manière trop rapide et trop négligente », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

10. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD